



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/9
4 novembre 1993

Quarante-huitième session
Point 22 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/48/L.11 et Add.1)]

48/9. Université pour la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 34/111 du 14 décembre 1979, elle a approuvé l'idée de créer, dans le cadre du système de l'Université des Nations Unies, une Université pour la paix, en tant que centre international spécialisé dans les études postuniversitaires, la recherche et la diffusion de connaissances au service essentiellement d'une formation axée sur la paix,

Rappelant également que, par sa résolution 35/55 du 5 décembre 1980, elle a approuvé la création de l'Université pour la paix conformément à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix 1/,

Rappelant en outre ses résolutions 45/8 du 24 octobre 1990 et 46/11 du 24 octobre 1991, relatives au dixième anniversaire de l'Université, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur cet anniversaire 2/,

Constatant que l'Université a connu des difficultés financières qui l'ont empêchée de mener à bien les tâches et programmes qu'exige son importante mission,

1/ Voir résolution 35/55, annexe.

2/ A/46/580.

Constatant également qu'au cours de la période 1991-1993, l'Université pour la paix a réalisé diverses activités qui, pour la plupart, ont été menées à bien grâce à des contributions financières versées par le Costa Rica, l'Espagne et l'Italie, ainsi que par la Commission des communautés européennes, et grâce à d'autres apports de fondations et organismes non gouvernementaux,

Notant qu'en 1991, le Secrétaire général a créé, avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement, un Fonds d'affectation spéciale pour la paix alimenté par des contributions volontaires, destiné à doter l'Université des moyens voulus pour étendre son domaine d'action au reste du monde et exploiter pleinement son potentiel - enseignement, recherche et soutien à l'Organisation des Nations Unies - et pour s'acquitter du mandat qui lui incombe d'oeuvrer en faveur de la paix dans le monde en mettant l'accent sur la promotion d'activités concrètes de recherche et de formation dans le cadre du rapport intitulé "Agenda pour la paix" 3/ proposé par le Secrétaire général aux fins de la prévention des conflits, du maintien et de la consolidation de la paix, ainsi que du règlement pacifique des différends,

Rappelant que la Slovénie a adhéré, le 6 juin 1992, à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix,

Rappelant également que, dans sa résolution 46/11, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session et, par la suite, tous les deux ans à l'ordre du jour de ses sessions futures, une question intitulée "Université pour la paix",

1. Félicite à nouveau le Secrétaire général d'avoir créé le Fonds d'affectation spéciale pour la paix, alimenté par des contributions volontaires, pour aider l'Université pour la paix à mener à bien son action en faveur de la paix et la doter des ressources accrues qui lui sont indispensables pour poursuivre sa mission;

2. Invite les Etats Membres, les organisations non gouvernementales et les organismes intergouvernementaux, ainsi que toutes les entités et personnes intéressées, à contribuer directement au Fonds d'affectation spéciale pour la paix et au budget de l'Université pour la paix;

3. Invite également les Etats Membres à adhérer à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix et à témoigner ainsi leur soutien à un établissement d'enseignement pour la paix à vocation universelle, dont le mandat est de promouvoir la paix mondiale;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session la question intitulée "Université pour la paix".

36e séance plénière
25 octobre 1993